



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amenagement du littoral

Question écrite n° 3739

Texte de la question

M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une contradiction de la loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Confortée par les circulaires des 10 et 25 octobre 1989, ainsi que celle du 22 octobre 1991, cette loi fixe les règles d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. L'application de la Loi Littoral s'est faite de façon tardive et inégale sur le littoral français. L'annulation de plusieurs opérations importantes en différents points du littoral a convaincu les aménageurs publics ou privés de la nécessité de bien analyser la portée de ce texte. De fait, ce dispositif législatif complexe comporte un élément éminemment contradictoire de nature à mettre en difficulté les communes concernées par l'application du texte lors de l'élaboration de leur POS, les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Nul ne conteste aujourd'hui la nécessité de prendre des mesures permettant de protéger les sites proches de nos côtes, afin de préserver un environnement de qualité. Mais on ne peut que regretter la juxtaposition, dans cette loi, de deux objectifs difficilement conciliables : la protection du milieu côtier et son aménagement. Le texte énonce que « les POS doivent prévoir des espaces naturels présentant des coupures d'urbanisation » mais également que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations existantes ». Les collectivités locales devant cette contradiction ne disposent d'aucune norme précise pour déterminer ce que doivent être ces coupures d'urbanisation. Il lui demande donc de bien vouloir apporter cette précision afin de lever un élément contradictoire certainement indépendant de la volonté du législateur mais particulièrement préjudiciable pour tous.

Texte de la réponse

La loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui vise à traiter dans leur globalité les usages souvent conflictuels du littoral, a été votée à l'unanimité. Son intitulé exprime la préoccupation d'équilibre qui a inspiré le législateur, dans la perspective d'un développement de nos rivages marins et lacustres compatible avec la qualité des sites naturels qui en font l'attrait. Il s'agit de rechercher une protection dynamique prenant mieux en compte les problèmes de gestion de l'espace et un aménagement protecteur intégré à la vie locale et respectant le caractère des villes et des sites. La loi édicte que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par ailleurs, elle dispose que les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. L'instruction interministérielle du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral a précisé que l'extension de l'urbanisation devait en conséquence se faire de façon privilégiée en profondeur, et à l'exception des hameaux nouveaux, dans une continuité où les coupures trouvent leur place. L'organisation spatiale de l'urbanisation doit ainsi comporter des coupures, composantes positives qui séparent, selon leur échelle, des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Leur étendue doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité. Bien qu'il soit impossible de formuler, compte tenu de la diversité du territoire, une définition unique et intangible de la

notion de coupure d'urbanisation, la brochure publiée en septembre 1992 par la direction de l'architecture et de l'urbanisme du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et relative à l'application de la loi littoral, apporte des compléments d'informations utiles sur l'interprétation jurisprudentielle de la notion de coupure d'urbanisation. Un espace n'ayant jamais comporté ni construction, ni équipement de desserte ou des espaces naturels offrant le caractère d'une coupure verte sont aussi considérés comme des coupures d'urbanisation ; il a également été précisé que l'obligation de prévoir des coupures d'urbanisation ne peut s'apprécier que lorsque le plan d'occupation des sols porte sur une partie significative du territoire : tel n'est pas le cas d'un POS partiel ne portant que sur des secteurs de superficie réduite, éloignés les uns des autres. En tout état de cause, les coupures d'urbanisation concourent à la préservation des perspectives et des paysages et elles prennent toute leur importance dans des secteurs fortement bâtis ; elles participent à la mise en valeur des territoires littoraux, favorisant un développement économique appuyé sur des richesses naturelles sauvegardées.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3739

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1975

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3469